



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2021-DETS77-RD. 26 du 17 mai 2021
portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par l'organisation professionnelle l'Alliance du Commerce
sise 13, rue Lafayette, 75009 Paris**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 11 mai 2021 par L'Alliance du Commerce, sise 13, rue Lafayette 75009 PARIS, pour l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156) des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de Seine-et-Marne ;

VU la demande de consultation adressée aux différentes organisations concernées ;

Considérant que cette demande est motivée par le besoin de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la fermeture des commerces imposée par le contexte épidémique du 3 avril au 18 mai 2021 ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces depuis le 3 avril 2021 ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant qu'au moins une des quatre conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Les salariés refusant de travailler le dimanche ne peuvent faire l'objet d'une mesure discriminatoire, le refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

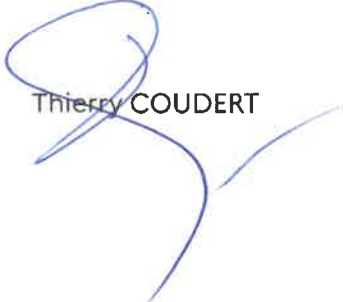
Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par L'Alliance du Commerce sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, pour l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156) des maisons à succursales de vente au détail de d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de Seine-et-Marne, pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Melun, le **19 MAI 2021**


Thierry COUDERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

Auprès de Madame le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives
du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

Auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2021-DETS77-RD. 27 du 17 mai 2021
portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par le Conseil du Commerce de France
sis 76-78, avenue des Champs Elysées 75008 Paris**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 11 mai 2021 par le Conseil du Commerce de France sis 76-78, avenue des Champs Elysées 75008 Paris, pour l'ensemble des magasins relevant des commerces de détail non alimentaires, du Conseil national des centres commerciaux, de la Fédération du commerce coopératif et associé, de la Fédération du commerce et de la distribution, de la Fédération des commerces spécialisés des jouets et des produits de l'enfant, de la Fédération des enseignes de la chaussure de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, de la Fédération de l'horlogerie, de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération française de la franchise, de la Fédération française de la parfumerie sélective, de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison, de la Fédération nationale de la photographie, de la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé, du Rassemblement des opticiens de France, de l'Union de la bijouterie horlogerie, de l'Union du grand commerce de centre-ville, de l'Union sport et cycle.

VU la demande de consultation adressée aux différentes organisations concernées ;

Considérant que cette demande est motivée par le besoin de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la fermeture des commerces imposée par le contexte épidémique du 3 avril au 18 mai 2021 ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces depuis le 3 avril 2021 ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant qu'au moins une des quatre conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Les salariés refusant de travailler le dimanche ne peuvent faire l'objet d'une mesure discriminatoire, le refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par le Conseil du Commerce de France sis 76-78, avenue des Champs Elysées 75008 Paris pour l'ensemble des magasins de Seine-et-Marne relevant des fédérations mentionnées ci-dessus pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Melun, le 19 MAI 2021

Thierry COUDERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

Auprès de Madame le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives
du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

Auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex